



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 487/00

"MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257, MARGE DE REcul AVANT POUR LA RUE DE L'AISSANCE"

RÉSOLUTION NUMÉRO 083/00

"Adoption du premier projet de règlement numéro 487/00"

Sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Carol Lachance, il est unanimement résolu que le premier projet de règlement numéro 487/00, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257, marge de recul avant pour la rue de l'Aissance", soit et est adopté.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 487 / 00

"MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257, MARGE DE REcul AVANT POUR LA RUE DE L'AISSANCE"

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427, 97-431, 97-433, 97-434, 97-440, 98-446, 98-449, 98-450, 98-451, 98-456, 98-459, 98-460, 99-468, 99-476 et 482/00;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté à sa séance régulière du 3 avril 2000, la résolution 076/00 qui confirme son avis favorable à la modification du règlement de zonage pour corriger la situation dérogatoire de l'implantation de la majorité des résidences de la rue de l'Aissance;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Carol Lachance, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 487/00 et décrète ce qui suit :

1. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.4.2.2

L'article 10.4.2.2 du règlement de zonage numéro 88-257 intitulé "implantation des maisons mobiles" est modifié, de façon à insérer un paragraphe relatif à la marge de recul avant pour les propriétés de la rue de l'Aissance. L'article 10.4.2.2 se lira dorénavant comme suit :

10.4.2.2 IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles doivent être installées en permanence, sur des fondations monolithiques en béton coulé ou des piliers en béton coulé à l'exception de la zone HM617, où les fondations doivent obligatoirement être faites de piliers en béton coulé. Aucun sous-sol ne sera autorisé dans la zone HM617.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 487/00...

En plus des normes d'implantation indiquées à l'annexe 1 du présent règlement, la somme minimale des deux marges de recul latérales séparant deux maisons mobiles est établie à six (6,0) mètres.

Disposition spécifique pour la rue de l'Aisance

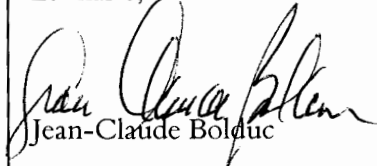
Lorsqu'une résidence située sur la rue de l'Aisance empiète dans la cour avant, la marge de recul avant ne pourra pas être inférieure à celle reproduite sur le plan de localisation des façades préparé par monsieur Pierre Clavet, arpenteur-géomètre, en date du 22 mars 2000 sous le numéro 3993 de ses minutes, lequel plan fait désormais partie intégrante du présent règlement.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 1^{er} jour de mai 2000.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 084/00

“Règlement 487/00 : date de l'assemblée publique d'information”

Sur une proposition de madame Nicole Laflamme, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que l'assemblée publique d'information requise aux fins de l'approbation du règlement numéro 487/00 soit fixée au lundi 29 mai à 19 h 00, à la salle l'Animathèque du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC DE L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 487/00
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA RUE DE L'AISANCE

À toutes les personnes susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement numéro 487/00, “modifiant le règlement de zonage numéro 88-257, marge de recul avant pour la rue de l'Aisance”;

Avis public est par les présentes donné par la soussignée que le Conseil municipal, suite à l'adoption à sa séance du 5 mai 2000 de ces projets de règlements, tiendra une assemblée publique d'information le lundi 29 mai 2000 à 19 h 00 en la salle “L'Animathèque” du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 487/00...

QUE l'objet du projet de règlement 487/00 est de modifier certaines dispositions administratives du règlement de zonage, afin d'accepter l'implantation dérogatoire de la majorité des résidences adjacentes à la rue de l'Aisance;

QU'au cours de cette assemblée publique, le Maire expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, aux heures ordinaires de bureau.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 5^e jour de mai 2000.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

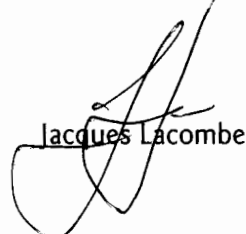

Jacques Lacombe

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussigné Jacques Lacombe, secrétaire-trésorier et directeur général de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le 5 mai 2000 l'avis relatif à l'assemblée publique d'information sur le premier projet de règlement 487/00, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 5^e jour de mai 2000.

Le secrétaire-trésorier et directeur général


Jacques Lacombe

-LE 29 MAI 2000-

Procès-verbal de l'assemblée publique d'information relative aux projets de règlements numéros 485/00, 486/00 et 487/00, tenue en la salle "La Courtoisie" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, le lundi 29 mai 2000 à 19 h 00.

Messieurs les conseillers Serge Côté, Richard Bowen, Carol Lachance, Serge Doyon et Denis Tessier assistent à l'assemblée qui est présidée par le maire, monsieur Jean-Claude Bolduc. Monsieur Steve Gagnon agit comme personne-ressource. Madame Élise Rhéaume, greffière adjointe, est aussi présente.

LECTURE DES PROJETS DE RÈGLEMENTS

On donne lecture des projets de règlements 485/00 et 486/00, qui concerne la rue de l'Aqueduc. Madame Élise Rhéaume en explique la teneur et la portée.

Par la suite, la greffière adjointe donne lecture du règlement 487/00 relatif à la marge avant dans la rue de l'Aisance, et explique l'objet du règlement.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 487/00...

PÉRIODE DE QUESTIONS

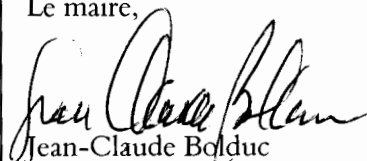
Monsieur Denis Tessier demande si les règlements relatifs à la rue de l'Aqueduc auraient pu être adoptés simultanément à la modification de zonage. La greffière adjointe répond que ces règlements ont été adoptés pour rendre la modification du zonage et du plan d'urbanisme conforme au schéma d'aménagement de la C.U.Q.

Monsieur Steve Gagnon explique que le problème d'implantation sur la rue de l'Aisance est généralisé, et qu'on ne pouvait pas régler les dossiers un à un par un procédé de dérogation mineure, d'où l'importance du règlement.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée à 19 h 07.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

La greffière adjointe,

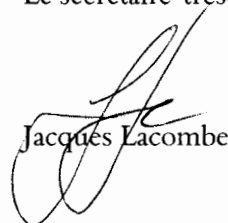

Élise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 113 / 00

"Adoption du second projet de règlement numéro 487 / 00 "

Sur une proposition de madame Nicole Laflamme, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le second projet de règlement numéro 487/00, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257, marge de recul avant pour la rue de l'Aisance", soit et est adopté.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 487 / 00

"MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 , MARGE DE REcul AVANT POUR LA RUE DE L' AISANCE"

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427, 97-431, 97-433, 97-434, 97-440, 98-446, 98-449, 98-450, 98-451, 98-456, 98-459, 98-460 , 99-468, 99-476 et 482/00;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage;



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 487/00...

N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le Conseil a adopté à sa séance régulière du 3 avril 2000, la résolution 076/00 qui confirme son avis favorable à la modification du règlement de zonage pour corriger la situation dérogatoire de l'implantation de la majorité des résidences de la rue de l'Aisance;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de madame Nicole Laflamme, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le second projet de règlement numéro 487/00 et décrète ce qui suit :

1. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.4.2.2

L'article 10.4.2.2 du règlement de zonage numéro 88-257 intitulé "implantation des maisons mobiles" est modifié, de façon à insérer un paragraphe relatif à la marge de recul avant pour les propriétés de la rue de l'Aisance. L'article 10.4.2.2 se lira dorénavant comme suit :

10.4.2.2 IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles doivent être installées en permanence, sur des fondations monolithiques en béton coulé ou des piliers en béton coulé à l'exception de la zone HM617, où les fondations doivent obligatoirement être faites de piliers en béton coulé. Aucun sous-sol ne sera autorisé dans la zone HM617.

En plus des normes d'implantation indiquées à l'annexe 1 du présent règlement, la somme minimale des deux marges de recul latérales séparant deux maisons mobiles est établie à six (6,0) mètres.

Disposition spécifique pour la rue de l'Aisance

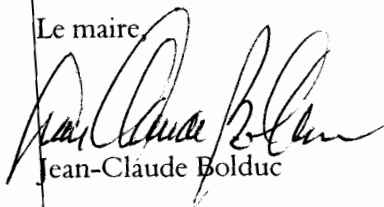
Lorsqu'une résidence située sur la rue de l'Aisance empiète dans la cour avant, la marge de recul avant ne pourra pas être inférieure à celle reproduite sur le plan de localisation des façades préparé par monsieur Pierre Clavet, arpenteur-géomètre, en date du 22 mars 2000 sous le numéro 3993 de ses minutes, lequel plan fait désormais partie intégrante du présent règlement.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

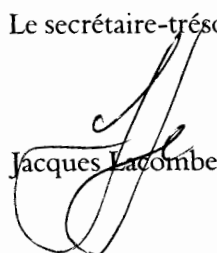
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 5^e jour de juin 2000.

Le maire


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 114 / 00

"Avis de présentation du règlement 487 / 00"

Madame Nicole Laflamme donne avis de présentation d'un règlement qui sera adopté à une séance ultérieure, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257, marge de recul avant pour la rue de l'Aisance";



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 487/00...

Madame Nicole Laflamme demande que dispense de lecture du règlement soit faite lors de son adoption, et dépose à cet effet copie du règlement qui sera adopté.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Jacques Lacombe

**AVIS PUBLIC DE L'ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 487/00,
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257, MARGE DE
RECU AVANT POUR LA RUE DE L'AISANCE**

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet de règlement numéro 487/00 adopté le 5 juin 2000 et intitulé "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257, marge de recul avant pour la rue de l'Aisance"; AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 29 mai 2000, le Conseil a adopté le second projet de règlement numéro 487/00, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257, marge de recul avant rue de l'Aisance";
2. Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet de demandes de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30. Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, pour toute personne qui en fait la demande.
3. Pour être valide, toute demande doit:
 - ▶ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - ▶ être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le mercredi 21 juin 2000 à 16 h 30;
 - ▶ être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau municipal, 510 rue Delage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.
5. La disposition du second projet si elle n'a pas fait l'objet de demandes pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, à l'adresse et aux jours et heures précédemment mentionnés.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 9^e jour de juin 2000.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

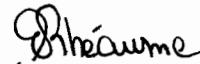
Suite du règlement numéro 487/00...

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le 9 juin 2000 l'avis relatif à l'adoption du second projet de règlement 487/00 et à la possibilité de signer une demande de participation à un référendum, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 9^e jour de juin 2000.

La greffière adjointe,

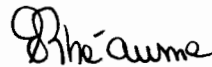

Élise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 128 / 00

"Règlement numéro 487 / 00 : adoption"

Sur une proposition de monsieur Serge Côté, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le règlement numéro 487 / 00, "*modifiant le règlement de zonage numéro 88-257, marge de recul avant pour la rue de l'Aisance*", soit et est adopté.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

RÈGLEMENT NUMÉRO 487 / 00

"MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 , MARGE DE RECU AVANT POUR LA RUE DE L'AISSANCE"

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427, 97-431, 97-433, 97-434, 97-440, 98-446, 98-449, 98-450, 98-451, 98-456, 98-459, 98-460 , 99-468, 99-476 et 482/00;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté à sa séance régulière du 3 avril 2000 la résolution 076/00, qui confirme son avis favorable à la modification du règlement de zonage pour corriger la situation dérogatoire de l'implantation de la majorité des résidences de la rue de l'Aisance;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Serge Côté, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le règlement numéro 487/00 et décrète ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 487/00...

1. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.4.2.2

L'article 10.4.2.2 du règlement de zonage numéro 88-257 intitulé "implantation des maisons mobiles" est modifié, de façon à insérer un paragraphe relatif à la marge de recul avant pour les propriétés de la rue de l'Aisance. L'article 10.4.2.2 se lira dorénavant comme suit :

10.4.2.2 IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles doivent être installées en permanence, sur des fondations monolithiques en béton coulé ou des piliers en béton coulé à l'exception de la zone HM617, où les fondations doivent obligatoirement être faites de piliers en béton coulé. Aucun sous-sol ne sera autorisé dans la zone HM617.

En plus des normes d'implantation indiquées à l'annexe 1 du présent règlement, la somme minimale des deux marges de recul latérales séparant deux maisons mobiles est établie à six (6,0) mètres.

Disposition spécifique pour la rue de l'Aisance

Lorsqu'une résidence située sur la rue de l'Aisance empiète dans la cour avant, la marge de recul avant ne pourra pas être inférieure à celle reproduite sur le plan de localisation des façades préparé par monsieur Pierre Clavet, arpenteur-géomètre, en date du 22 mars 2000 sous le numéro 3993 de ses minutes, lequel plan fait désormais partie intégrante du présent règlement.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 3^e jour de juillet 2000.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

AVIS PUBLIC DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 487/00

Avis public est donné que le Conseil a adopté lors de sa séance du 3 juillet 2000, le règlement numéro 487/00, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257, marge de recul avant pour la rue de l'Aisance";

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution E-2000-279 émis le certificat de conformité en date du 24 juillet 2000, date d'entrée en vigueur dudit règlement;

QUE ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la Ville.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 28^e jour de juillet 2000.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 487/00...

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'entrée en vigueur du règlement numéro 487/00 conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 28^e jour de juillet 2000.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume